



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise après examen au cas par cas  
en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,  
pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Frénoville (14630)  
avec le projet d'Interconnexion électrique France Angleterre n°2 ( IFA2)**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2 et 3, R 104-1 et 2, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0920 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Frénoville (14630) avec la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre (IFA2), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que du *dossier de mise en compatibilité du PLU* et de l'*étude d'impact du projet IFA2 (tome consacré à la partie terrestre)*, transmise par la société RTE Réseau de transport d'électricité, reçue le 2 mai 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-30 susvisé ;

**Vu** la contribution en date du 17 mai 2016 de l'agence régionale de santé consultée le 9 mai 2016 ;

**Vu** la contribution en date du 17 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados consultée le 9 mai 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Frénoville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW entre le poste de Chilling situé au Royaume Uni (région de Southampton) et le poste de Tourbe situé sur la commune de Bellengreville (Calvados), relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que la liaison terrestre, d'une longueur totale d'environ 24 km entre le poste d'atterrissage situé sur la commune de Merville-Franceville et le poste de conversion de Tourbe, consiste en la pose en tranchée (section de l'ordre de 1,50 m x 1,50 m) de deux fourreaux de 20 cm de diamètre enfouis en pleine terre ou enrobés dans du béton, recevant les tronçons de câbles électriques (environ 1000 m de longueur), raccordés entre eux au niveau de chambres de jonction maçonnées et souterraines ;

**Considérant** que les changements à apporter aux documents d'urbanisme des communes concernées par cette liaison terrestre consistent à permettre la réalisation des divers éléments nécessaires au projet IFA2, que sont :

- l'aménagement de la liaison électrique souterraine et la mise en place de la servitude inhérente,
- l'aménagement de la station de conversion (spécifique à la commune de Bellengreville),
- l'aménagement de la chambre de jonction d'atterrage (spécifique à la commune de Merville-Franceville),
- les affouillements et exhaussements de sols associés à cet aménagement ;

**Considérant** que sur le territoire de Frénuville, la liaison terrestre représentant un linéaire total d'environ 3 km, sera implantée :

- le long de la RD 225 après franchissement par un forage dirigé de la voie ferrée Paris-Cherbourg située en limite nord du territoire communal, puis vers le sud, sur un chemin rural existant inclus sur une centaine de mètres dans la zone 2AUE de « *développement des équipements à long terme* » et à proximité de la station d'épuration,
- en plein champ (zones A et N) en bordure de parcelles agricoles, à l'est du territoire communal et au sud des éoliennes, pour rejoindre l'intersection des RD 89 et 41 ;

**Considérant** dès lors qu'il n'y a pas de remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et des emplacements réservés, que les orientations particulières d'aménagement ne concernent pas le tracé du projet, et que les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme sont limitées au règlement écrit pour lequel il convient :

- en zone 2AUE, d'autoriser à l'article 1 les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ... à condition qu'elles ne présentent pas de contraintes techniques à l'implantation en zone de débordement de nappe et qu'elles n'aggravent pas ce risque* », et de préciser à l'article 13 que les « *haies à créer devront respecter la servitude de 5,00 m liée au projet de liaison électrique souterraine ... cette bande devant rester en permanence accessible et dégagée, libre de toute construction ou de plantation de haut jet* »,

- dans le secteur spécifique lié à l'équipement ferroviaire Uef, de permettre à l'article 2 les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les équipements et activités ferroviaires* »,

- en zone agricole A, de maintenir à l'article 1 « *l'interdiction des affouillements et exhaussements de sols à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations citées à l'article A2* » (la mise en place de la liaison souterraine relevant de ces dernières), et de préciser à l'article 2 que les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition qu'elles ne présentent pas de contraintes techniques à l'implantation en zone de débordement de nappe et qu'elles n'aggravent pas ce risque* »,

ainsi qu'à l'ajout d'une servitude de libre accès d'une largeur de 5 m sur tout le linéaire de la liaison ;

**Considérant** que les modifications apportées ne remettent pas en cause les espaces boisés classés et haies à protéger, à l'exception du linéaire de haies existantes ou à créer identifié au règlement graphique le long du chemin rural emprunté par le projet, qui devront être plantées ou décalées en limite de la nouvelle servitude de libre accès à la liaison ; qu'elles n'apparaissent pas non plus susceptibles d'avoir un impact sur la ZNIEFF<sup>1</sup> située à proximité du tracé ;

**Considérant** que les investigations (diagnostic de la flore et étude pédologique) réalisées lors de l'étude d'impact du projet ont conclu à l'absence de zone humide sur les secteurs identifiés comme potentiellement humides concernés par les modifications apportées au règlement écrit ;

**Considérant** en outre que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité des sites les plus proches ;

---

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Frénoville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre (IFA2) ne devraient pas, compte tenu de leur nature et de la localisation des secteurs concernés, être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la mise en compatibilité du PLU de Frénoville, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'interconnexion électrique France Angleterre (IFA2), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

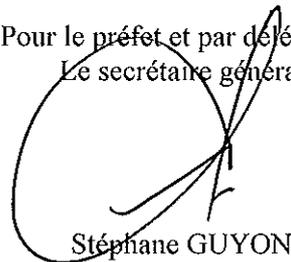
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au PLU pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le - 1 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

#### 1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados  
rue Daniel-Huet  
14 038 Caen Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).*

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).*

#### 2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc - BP 25086  
14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*